

POLITIQUE DU CONSEIL
Bourses d'études

1 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'Institut professionnel du personnel municipal a créé un fonds de bourses d'études pour appuyer les efforts éducatifs des enfants des membres de l'IPPM en offrant une aide financière aux étudiant(e)s admissibles qui entreprennent n'importe quelle année d'un programme à temps plein menant à un grade ou à un diplôme dans un établissement d'enseignement postsecondaire canadien.

2 OBJET

La présente politique vise à fournir un processus pour l'attribution de la bourse d'études de l'IPPM.

3 PORTÉE

La présente politique s'applique aux candidat(e)s à la bourse d'études de l'IPPM.

4 POLITIQUE ET PROCÉDURE

- a. Chaque année, quatre bourses d'études seront attribuées, chacune d'un montant de 2 500 \$, ou selon ce que le conseil d'administration aura déterminé autrement.
- b. Le ou la récipiendaire peut recevoir une bourse une seule fois.
- c. Il doit s'agir de l'enfant, du beau-fils ou de la belle-fille, ou du pupille d'un membre de l'IPPM.
- d. Le ou la candidate doit poursuivre des études à temps plein de n'importe quelle année d'un programme menant à un grade ou à un diplôme dans un établissement d'enseignement postsecondaire canadien.
- e. Le ou la candidate doit avoir l'intention d'étudier à temps plein au moment de la demande.
- f. Les critères d'attribution des bourses d'études devront être remplis au moyen du formulaire de demande et comprendre un examen des exigences suivantes :
 - i. le relevé de notes du ou de la candidate;
 - ii. une lettre de recommandation (qui ne provient pas d'un membre de la famille);
 - iii. une courte dissertation de moins de 500 mots sur un sujet déterminé par le comité des bourses d'études.
- g. Les besoins financiers ne seront pas pris en compte dans l'attribution de la bourse.

- h. La confirmation de l'inscription à l'établissement d'enseignement choisi par le ou la candidate doit être obtenue dès que possible.
- i. Afin d'éviter toute perception de partialité ou de conflit d'intérêts, les enfants des membres actuels du conseil d'administration, du comité des bourses et du personnel de l'IPPM ne seront pas admissibles.
- j. Les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil d'administration et qui participent au processus de sélection complet recevront des honoraires.

5 RÉVISION

La présente politique doit être revue tous les trois (3) ans, ou plus tôt si nécessaire.